



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 04/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC ZOO LOISIRS

CHATEAU DE THOIRY

BP N 9

78770 Thoiry

Code AIOT : 0057800046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2024 dans l'établissement PARC ZOO LOISIRS implanté CHATEAU DE THOIRY BP N 9 78770 Thoiry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection conduite de façon inopinée dans la matinée du 24 juin 2024 a été diligentée pour donner suite à l'accident survenu le dimanche 23 juin 2024 vers 9h du matin et ayant concerné un visiteur piéton du parc, attaqué par une meute de loups de Mackenzie au sein de l'enclos nommé "Safari en Amérique", partie de l'établissement destinée à n'être visitée qu'à bord d'un véhicule. Afin de répondre aux stricts besoins de la détermination des conditions de survenance de cet accident, l'équipe d'inspection s'est focalisée sur le respect par l'exploitant de ses obligations en matière de limitation de l'accès aux visiteurs à cet enclos par voie pédestre et à l'exclusion de tout autre enclos. Les enjeux de sécurité des personnes visitant l'enclos à bord de véhicules ou la fuite d'animal depuis cet enclos n'ont pas été examinés lors de cette inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC ZOO LOISIRS

- CHATEAU DE THOIRY BP N 9 78770 Thoiry
- Code AIOT : 0057800046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Parc zoologique et de loisirs de Thoiry (PZLT) est un établissement de présentation au public d'animaux de la faune sauvage captive. Les installations du PZLT sont exploitées sous le régime de l'autorisation et relèvent de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection : Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant témoigne d'une bonne transparence et d'une volonté d'amélioration continue des conditions de sécurité de son établissement. L'accident survenu le 23 juin 2024 doit, pour lui, être une occasion de renforcer son organisation, ses consignes et dispositifs de sécurité pour limiter la probabilité de survenance d'un tel évènement. Notamment, la possibilité d'inclusion d'une zone de parking à l'intérieur de la zone d'hébergement permettrait d'éviter les allées et venues des visiteurs hébergés dans les lodges dans la zone piétonne située à l'entrée du Safari entre la barrière de péage, le parking actuel et la zone d'hébergement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Portée de l'autorisation et conditions générales	Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 2.4	Sans objet
2	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 76.5	Sans objet
3	Organisation générale de l'établissement	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5	Sans objet
4	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 39	Sans objet
5	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 22	Sans objet
6	Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2004, article 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection constate la bonne lisibilité de l'affichage existant mettant en exergue le souci qu'a l'exploitant du bon entretien des signalétiques et du maintien de sa bonne visibilité.

L'évolution du mode d'exploitation du site, avec désormais la présence de visiteurs en dehors des horaires d'ouverture du parc, ainsi que la prise en compte du retour d'expérience, conduit à demander à l'exploitant de faire évoluer certaines pratiques et consignes, vis-à-vis des visiteurs directement, mais également dans son organisation interne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 2.4
Thème(s) : Élevage, Consistance des installations autorisées
Prescription contrôlée : L'exploitation consiste en la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques de deux manières principales : <ol style="list-style-type: none">1 un parc qui ne se visite qu'en voiture hébergeant des grands mammifères tels que des éléphants, des hippopotames, des rhinocéros, des bisons, des girafes.2 un parc qui ne se visite qu'à pied hébergeant d'autres animaux placés dans des enclos adaptés à chaque espèce.
Constats : Cette prescription indique que l'exploitant dispose de l'autorisation d'exploiter un établissement dont une partie n'est visitable qu'en voiture. L'enclos "Safari en Amérique" où s'est produit l'accident du 23 juin 2024 est l'un des deux enclos situés dans cette partie du parc zoologique. L'équipe d'inspection s'est interrogée sur la clarté de la différenciation entre partie visitable à pied et partie visitable en voiture uniquement. Depuis sa création, la partie "Safari", visitable exclusivement en voiture, est accessible par une barrière de péage où le client, au volant de son véhicule, achète son entrée et/ou présente son ticket acheté en amont. Une fois ce péage passé, le client peut, s'il le souhaite, marquer un arrêt sur un parking et sortir de son véhicule pour utiliser les sanitaires mis à sa disposition, avant l'entrée dans les enclos. Dans cette zone, que l'on appellera "zone pédestre" pour une meilleure compréhension, située à l'entrée du Safari et où le client peut sortir de son véhicule, aucun animal du zoo ne peut se trouver. En effet, ces derniers sont enfermés dans deux enclos (dont celui nommé "Safari en Amérique") d'où ils ne peuvent sortir en raison des clôtures périphériques et, au niveau des voies de circulation, d'obstacles électrifiés prévenant toute évasion, tout en étant franchissables par les véhicules des visiteurs (cf. photos n° 2 et 3 de l'annexe photographique). Cette organisation, avec une séparation nette des circuits de visite, respectivement en véhicule et à pied, a fait ses preuves depuis l'ouverture du Safari au public. Cependant, avec la construction d'hébergements, nommés « Tanières » et « Loudge » dans cette « zone pédestre » ces dernières années, la présence de visiteurs « hébergés » dans cette zone est aujourd'hui possible en dehors des heures d'ouverture de la barrière de péage d'accès au Safari. L'équipe d'inspection s'est par conséquent interrogée sur le caractère permanent de l'interdiction de l'accès piéton à l'enclos "Safari en Amérique", non plus seulement à un piéton descendu ponctuellement d'une voiture le temps d'une halte, pendant les heures d'ouverture, mais aussi à un piéton sorti d'un hébergement, à tout moment de son séjour. En effet, l'accident a mis en lumière que l'évolution des installations et de leur mode d'exploitation, par l'ajout des hébergements, a modifié les conditions de sécurité. Pour cela, l'équipe d'inspection identifie, d'après les déclarations de l'exploitant, trois configurations :

1- Durant les heures d'ouverture au public du Safari

Pendant cette période, outre la signalétique développée dans le cas numéroté "3-" ci-dessous, le flot de véhicules pénétrant dans l'enclos permet tout naturellement à un piéton venant de la « zone piétonne » de comprendre qu'il s'agit d'espaces à visiter exclusivement en voiture. En cas de faible affluence, voire d'absence de fréquentation par des visiteurs en véhicule, le cas numéroté "3-" ci-dessous s'applique.

2- En dehors des heures d'ouverture au public du Safari

Lorsque le Safari est fermé, l'accès à l'enclos à pied est empêché au moyen de portails (visibles sur la photo n° 2 de l'annexe photographique) doublant les dispositifs électrifiés.

3- Au moment de la préparation de l'ouverture et de la fermeture au public du Safari (c'est pendant la période de préparation d'ouverture au public que l'inspection a été menée, même configuration que l'accident survenu la veille)

Il existe une période intermédiaire, autour des heures respectivement d'ouverture et de fermeture, durant laquelle les équipes de l'établissement procèdent aux vérifications, s'occupent des animaux et ouvrent les barrières des enclos en prévision de l'arrivée des visiteurs (ou les ferment, en fin de journée).

Durant cette période, les portails sont ouverts, et l'information de l'obligation d'accéder à l'enclos "Safari en Amérique" exclusivement en véhicule n'est plus signalée que par le panneau situé à son entrée (cf. photo n° 1 de l'annexe photographique : « *Consignes de survie : [...] ne pas [...] sortir de voiture* »).

Le piéton qui ignorerait l'avertissement de ce panneau pour pénétrer dans l'enclos ferait face au dispositif électrique de contention des animaux, placé au sol qui, s'il ne l'empêche pas physiquement de passer et ne constitue pas formellement une signalétique, est néanmoins un dispositif suffisamment singulier dans sa conception, qui interpelle en le franchissant.

En effet, ce dispositif est conçu de telle sorte qu'il convient, pour le franchir, soit de marcher précautionneusement sur les câbles (7 câbles distants de 24 cm les uns des autres, tendus à environ 5 cm du sol et sur une largeur de 1,4 m) en levant bien le pied pour ne pas trébucher, soit d'effectuer un saut après avoir pris un élan suffisant. Il est donc peu probable de franchir ce dispositif sans s'en apercevoir, sans devoir adapter ses pas : il faut surmonter ce dispositif pour progresser davantage dans l'espace « Safari en Amérique ».

Le panneau indiquant l'accès à l'enclos « Safari en Amérique » porte bien la mention « *Consigne de survie* » inscrite sur fond de photo d'ours, animal connu pour être dangereux. Ce panneau comporte aussi divers pictogrammes d'interdiction assez clairs dont l'un stipule de « *ne pas sortir de voiture* » (pictogramme accompagné d'un texte en français et en anglais). De plus, l'interdiction faite au visiteur de sortir de son véhicule à l'intérieur de l'enclos via ce panneau, ne laisse pas de doute sur le risque que constitue le fait de s'y déplacer à pied. Enfin, le panneau invite les visiteurs à un « *Bon voyage* », texte à côté duquel est dessiné une voiture, illustrant le concept d'un parcours de visite dans un véhicule et non à pied.

L'équipe d'inspection constate ainsi qu'il ne peut y avoir confusion entre les deux manières de visiter le parc énoncées dans la prescription ci-dessus. Tout visiteur parvenu à l'entrée de l'enclos "Safari en Amérique" est à tout moment averti de l'obligation de pénétrer l'enclos en véhicule. De plus, une barrière interdit physiquement d'y pénétrer en dehors des heures d'ouverture, une fois la ronde de fermeture terminée.

Qui plus est, l'équipe d'inspection constate que les zones piétonnes dans la partie accessible à pied du Safari, avant l'entrée dans la zone des enclos, font l'objet d'un marquage au sol d'une grande clarté (cf. photos ci-après). L'absence de ce marquage dans l'enclos et sur la voie d'accès à

cet enclos est une indication supplémentaire (en plus du panneau rappelant les consignes, situé à l'entrée de l'enclos) permettant aux visiteurs de réaliser qu'ils se situent dans une zone réservée exclusivement à la visite à bord d'un véhicule.

L'Inspection des installations classées demande néanmoins à l'exploitant de faire éclairer le panneau et/ou d'utiliser un panneau lumineux pour qu'il soit visible à toute heure et quelle que soit la météo.

L'exploitant déclare à l'équipe d'inspection envisager de peindre sur la route à l'entrée de l'enclos un pictogramme d'interdiction d'accès aux piétons, et ce, bien qu'il n'y ait pas de trottoir ou de partie de la voie dédiée aux piétons par le biais d'un marquage conduisant à l'entrée de l'enclos. En outre, pour améliorer la visibilité des consignes et la compréhension du risque, l'exploitant pourrait :

- adapter la couleur des pictogrammes d'interdiction de son panneau en optant pour des couleurs de panneaux d'une teinte rouge plutôt que verte, afin de mieux souligner le caractère d'interdiction ;
- installer à l'entrée de l'enclos et en bordure de chemin des panneaux d'avertissement de présence des animaux dangereux (ex : panneaux de type "australien" en forme de losange avec silhouette animale noire sur fond jaune).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 76.5

Thème(s) : Élevage, Organisation des visites

Prescription contrôlée :

[...]

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensible et répétitive.

[...]

Constats :

Comme décrit dans la fiche de constats précédente, l'équipe d'inspection constate la présence, à l'entrée de l'enclos du "Safari en Amérique", d'un panneau répondant aux exigences de la réglementation en termes de clarté et de compréhensibilité.

S'interrogeant sur le caractère "répétitif" de l'affichage de sécurité à l'intérieur de l'enclos, l'équipe d'inspection contacte par téléphone le 26/06/2024 l'exploitant, lequel déclare qu'un autre panneau est situé dans l'enclos en milieu de parcours. Ce panneau, dont il transmet une photo par courriel du 27/06/2024, rappelle la dangerosité des animaux présents et l'interdiction de descendre de voiture (cf. photo n° 4 de l'annexe photographique). Au sein du même courriel, l'exploitant transmet également une photo aérienne de l'enclos où il situe le lieu de l'accident et la position dudit panneau de rappel des consignes (cf. photo n° 5 de l'annexe photographique).

La présence de ce panneau de rappel des consignes dans l'enclos répond au besoin de "répétition" des consignes imposé par les dispositions réglementaires.

L'Inspection des installations classées demande néanmoins, à la lumière de l'accident du 23 juin 2024 :

- d'augmenter le nombre de panneaux de rappel des consignes dans les enclos du Safari ;
- de les modifier pour ajouter le rappel de l'interdiction d'ouverture des vitres ;
- de lui communiquer la logique de l'implantation retenue pour ces panneaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Organisation générale de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5

Thème(s) : Élevage, Règlement intérieur

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté.

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

Annexe I : Règlement intérieur, règlement de service, plan de secours et dossier sanitaire

1. Règlement intérieur

Le règlement intérieur fixe notamment :

- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ;
- la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ;

[...]

Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent.

Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).

1. Règlement de service

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, le règlement de service fixe :

[...]

- les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public ;

[...]

Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés et est affiché dans les locaux réservés au personnel.

Constats :

L'exploitant transmet par courriel du 26 juin 2024 à l'équipe d'inspection le plan remis à tout visiteur à l'entrée du Safari (et donc des visiteurs hébergés sur place).

Ce plan, dont un extrait de la partie Safari est fourni en annexe photographique (cf. photo n° 13), précise les "consignes de survie" en vigueur au sein de l'espace Safari auquel appartient la zone d'hébergement dont la personne victime de l'accident du 23 juin 2024 provenait. Ces "consignes

de survie" rappellent celles du panneau situé à l'entrée de l'enclos "Safari en Amérique" dont notamment l'interdiction de descendre de son véhicule au sein de l'enclos et de baisser les vitres de son véhicule.

L'Inspection des installations classées constate néanmoins que les consignes de sécurité appliquées pour l'ouverture du Safari, notamment concernant les modalités d'ouverture des différents portails et en particulier celui délimitant l'enceinte du Safari, ne tiennent pas compte de l'évolution du parc et de la présence nouvelle de visiteurs à des horaires inhabituels par rapport au mode d'exploitation précédent.

L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant de produire, sous quinze jours, des propositions de modifications des procédures internes pour prendre pleinement en compte l'accident.

Les procédures révisées prendront en compte la phase transitoire liée au réexamen des conditions de contention animale des enclos Safari, donnant un cadre de sécurisation jusqu'à l'achèvement des opérations demandées et de plus long terme (cf fiche n°6).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 39

Thème(s) : Élevage, Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux

Prescription contrôlée :

La circulation du public dans les enclos ou dans les lieux où circulent les animaux répond, selon les modes de présentation, aux conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté.

Annexe II : Circulation du public dans les lieux où sont hébergés des animaux

1. Dispositions générales

[...]

Des indications doivent informer le public des règles qui doivent être respectées et le prévenir des risques présentés par certains comportements ou attitudes. Le public doit être informé de l'interdiction de s'écarter des lieux qui lui sont réservés.

[...]

Constats :

Outre l'affichage des consignes de sécurité dont le cas a été traité dans les fiches de constats précédentes, l'exploitant déclare faire bénéficier les visiteurs hébergés en marge de l'espace Safari de consignes orales et écrites claires et répétitives dont voici la liste :

- consignes orales dispensées par l'opérateur de la barrière de péage à tout visiteur de la zone Safari, point de passage obligé également pour les visiteurs venant passer la nuit dans un hébergement du zoo : Lodge, Tanière, Loudge (l'équipe d'inspection ne contrôle pas ce point lors de l'inspection, la barrière de péage étant fermée) ;
- consignes écrites indiquées sur le plan du parc remis à tout visiteur ;
- consignes orales spécifiques adressées aux visiteurs "locataires" des lodges, lesquelles sont transmises à l'occasion d'un "accueil-sécurité" dispensées par un agent de l'établissement à l'arrivée dans la zone d'hébergement (l'équipe d'inspection n'a pu recevoir un "accueil-

sécurité" type en raison de l'absence du personnel chargé de cette mission à l'heure de l'inspection) ;

- consignes écrites spécifiques aux visiteurs "locataires" des lodges (dont l'équipe d'inspection ne consulte pas la teneur lors de son contrôle).

L'exploitant transmet, par courriel du 26 juin 2024, le document intitulé "Briefing tanières" formalisant le contenu de l'"accueil-sécurité" devant être dispensé aux visiteurs logeant sur place. Ce document précise qu'il est interdit de sortir de la zone d'hébergement délimitée par une palissade en bois (cf. photos n° 12 de l'annexe photographique).

L'équipe d'inspection constate qu'à l'extérieur de la zone d'hébergement, les zones piétonnes (cf. photos n° 6 à 11 de l'annexe photographique) et les voies de circulation sont distinctes, et que les chemins piétonniers ne mènent pas à l'enclos "Safari en Amérique".

L'exploitant déclare que du personnel est constamment présent à l'entrée de la zone d'hébergement. L'équipe d'inspection pénètre sans prévenir dans la zone d'hébergement et constate que deux personnes sont effectivement présentes dans la tente à l'entrée. Ces deux personnes interpellent l'équipe d'inspection pour s'enquérir de la raison de sa présence.

L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant de rafraîchir le marquage au sol de la zone piétonnière là où il commence à s'effacer et de formaliser davantage et d'améliorer la traçabilité de la réalisation de l'"accueil-sécurité", afin de s'assurer de l'exhaustivité du message de sécurité transmis oralement aux visiteurs "locataires" d'une part et de la réalité de cette transmission d'autre part.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 22

Thème(s) : Élevage, Dispositif de contention électrique

Prescription contrôlée :

Sauf en cas d'autorisation spécifique du préfet (directeur départemental de la protection des populations), les clôtures électriques ne doivent être utilisées qu'en complément d'un dispositif principal permettant à lui seul la contention des animaux dans leur enclos.

Constats :

Cette prescription de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter est identique à celle de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 et faisant l'objet de la fiche de constat suivante. Le constat découlant du contrôle de cette prescription est identique à celui de la fiche suivante (fiche n°6) du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2004, article 33

Thème(s) : Élevage, Dispositif de contention électrique

Prescription contrôlée :

Sauf en cas d'autorisation spécifique du préfet (directeur départemental des services vétérinaires), les clôtures électriques ne doivent être utilisées qu'en complément d'un dispositif principal permettant à lui seul la contention des animaux dans leur enclos.

Constats :

L'équipe d'inspection constate qu'au niveau de l'entrée de l'enclos "Safari en Amérique", le dispositif électrique est le seul système de contention des animaux lorsque le portail n'est pas fermé, que ce soit en période d'ouverture au public ou dans les moments où les équipes du zoo préparent l'ouverture ou la fermeture du Safari.

L'inspection constate que la dérogation historique accordée au Parc ne permet plus de répondre aux enjeux nouveaux, liés à l'implantation des Lodges.

En effet, l'expérience a montré que ce fonctionnement dérogatoire, éprouvé jusque-là, ne permet pas de gérer les situations où des visiteurs présents en dehors des heures habituelles de visite ignoreraient les consignes de sécurité, de bon sens, pourtant très présentes sur le lieu.

Bien qu'il soit de la responsabilité des visiteurs de respecter les règles du parc zoologique, le parc doit se mettre en capacité d'éviter que des comportements individuels inadaptés ne causent des désordres et des atteintes aux personnes et aux animaux.

L'inspection demande à l'exploitant de déposer, sous 4 mois, un dossier visant à réviser les conditions de dérogation liée à la contention animale dans les enclos Safari, pour tenir compte des évolutions liées à la mise en place des Lodges et au retour d'expérience de l'accident de juin 2024. Les mesures compensatoires permettant d'atteindre un niveau de sécurité comparable doivent être présentées.

Cette prescription, dont l'intitulé porte uniquement sur la contention des animaux, a pour objectif d'assurer la sécurité générale de l'établissement par une amélioration de la prévention des fuites d'animaux. Il est à noter que cette prescription ne porte pas sur la prévention de l'intrusion de visiteurs dans l'enclos, que cette dernière soit fortuite ou délibérée. Ainsi, l'exploitant pourrait par exemple proposer la mise en place d'une mesure compensatoire unidirectionnelle, prévenant l'évasion des animaux mais n'interdisant pas l'entrée dans l'enclos, ou un système de clôture ou de portail normalement ouvert et dont la fermeture s'actionnerait automatiquement en cas de coupure d'alimentation électrique (à l'instar des portes coupe-feu dans certains bâtiments : tenues ouvertes par des électro-aimants).

Néanmoins, à la lumière de l'accident survenu le 23 juin 2024, l'Inspection des installations classées recommande à l'exploitant de prendre des mesures permettant également de s'opposer physiquement au passage fortuit de public vers l'intérieur des enclos de la zone du Safari : il pourrait s'agir, par exemple, d'une barrière automatique ne s'ouvrant qu'au passage d'un véhicule, et/ ou de la présence d'un personnel du parc pouvant manœuvrer une barrière/portail pour assurer cette double contention des animaux et prévenir les intrusions de visiteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe photos 1/4 – Inspection PZLT du 24/06/2024



Photo n° 1 : Panneau de sécurité situé à l'entrée de l'enclos « Safari en Amérique »



Photo n° 2 : Vue d'ensemble de l'entrée De l'enclos « Safari en Amérique »



Photo n° 4 : Panneau de rappel de consignes, situé à l'intérieur de l'enclos à mi-parcours



Photo n° 3 : Dispositif électrique prévenant l'évasion des animaux et permettant l'accès des véhicules, constitué d'une plaque électriflée et d'une dizaine de fils électriques tendus à environ 5 cm du niveau du sol

Annexe photos 2/4 – Inspection PZLT du 24/06/2024



Photo n° 5 : Vue d'ensemble de l'entrée de l'enclos « Safari en Amérique » avec emplacements approximatifs de la signalétique, du dispositif électrique de contention des animaux et du lieu de l'accident

Annexe photos 3/4 – Inspection PZLT du 24/06/2024



Photo n° 6



Photo n° 7 : chemin piétonnier



Photo n° 8 : passage cloutés



Photo n°9 : marquage piéton



Photo n°10 : marquage piéton

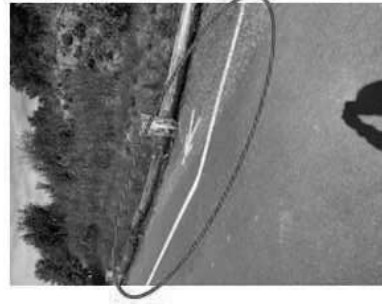


Photo n°11 : marquage piéton



Photo n°12 : zone hébergement délimitée par une palissade

